



INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
AVENUE DU PRESIDENT JOHN FITZGERALD KENNEDY  
A JOINVILLE LE PONT

Service Aménagement et gestion de l'espace public  
AB/ES/GR/YA  
N/Réf : 76/25

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,
  - Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,
  - Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-2 et suivants, R 417-10,
  - Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,
  - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
  - Vu le règlement de voirie de Joinville-le-Pont approuvé le 24 octobre 1996,
  - Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 28 février 2025,
- Considérant que pour le bon stationnement des véhicules des commerçants du marché forain, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement,

ARRETE

**ARTICLE 1 - Interdiction de stationnement**

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules des commerçants du marché forain, est interdit, du 29 mars 2025 à 19h00 au 30 mars 2025 à 16h00 sur l'ensemble des places de stationnement de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Joinville-le-Pont.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

**ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation**

Les services municipaux signaleront l'interdiction de stationner conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») et assureront l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police Nationale et/ou Municipale.**

**ARTICLE 4 - Le commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, le chef de service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché**

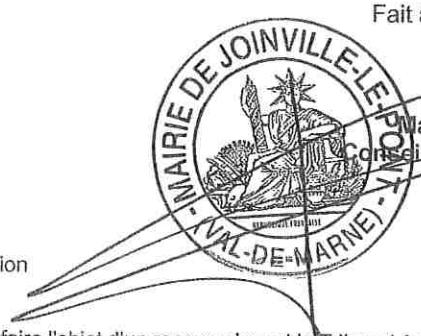
Fait à Joinville-le-Pont, le 10 mars 2025

Olivier DOSNE

Maire de Joinville-le-Pont  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour notification  
La Police Municipale



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.